



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction du pilotage des ressources et des services**  
**Bureau de la qualité de la performance et du pilotage des services**

**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**

**DGAL/SDPRS/2021-710**

**27/09/2021**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives dit extrait K BIS

#### **Destinataires d'exécution**

DGAL  
SRAL  
DDecPP

**Résumé :** Dans le cadre général de la simplification administrative, l'extrait Kbis n'est plus exigé auprès des entreprises. Le n° SIREN est suffisant.

**Textes de référence :** Décrets n°2021-631 et n°2021-632

Sur le fondement des décrets du 21 mai 2021 n° 2021-631 et n°2021-632, la circulaire n° 6271-SG du 25 mai 2021, explicite la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives : c'est-à-dire l'extrait K bis.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de l'objectif de simplification administrative fixée par la circulaire du 26 juillet 2017.

L'exigence de fourniture d'un extrait d'immatriculation est remplacée par l'obligation de communication par l'entreprise de son numéro SIREN prévu par l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

Vous pourrez obtenir grâce au numéro SIREN toutes les informations nécessaires pour traiter une demande ou une déclaration sur le site : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>

En cas de difficultés techniques ou de dysfonctionnements, il vous sera toutefois possible de demander un extrait d'immatriculation à l'entreprise requérante.

Les décrets n° 2021-631 et n°2021-632, entreront en vigueur le 1 novembre 2021.

Un travail de recensement et de mise en conformité des textes réglementaires et infra-réglementaires à portée nationale est actuellement en cours au sein de la DGAL.

Sous cette même échéance et chaque fois que nécessaire, j'invite les SRAL et les DD(ets)PP à mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions les textes réglementaires et infra-réglementaires relevant de leurs périmètres respectifs.

Le Directeur Général de  
l'Alimentation

Bruno Ferreira

Paris, le 25 mai 2021

n° 6271/SG

à

Mesdames et messieurs les ministres,  
Mesdames et messieurs les ministres délégués,  
Mesdames et messieurs les secrétaires d'État

**Objet :** Suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives.

**Annexe :** 1

De nombreuses réglementations imposent aux entreprises de présenter un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) à l'appui de leurs démarches administratives. Cette exigence constitue un irritant pour les entreprises dans la mesure où elle représente une charge administrative répétée. Elle ne paraît pas justifiée dès lors que les informations contenues dans ces extraits constituent des données publiques auxquelles l'administration peut librement accéder. Par conséquent, conformément à l'objectif de simplification administrative fixé par la circulaire du 26 juillet 2017, cette formalité doit être supprimée dans tous les textes qui l'imposent.

**1. Suppression des exigences de production d'extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans les textes de niveau réglementaire**

- 1.1. Substitution du numéro unique d'identification (ou numéro SIREN) à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Les décrets n° 2021-631 et n° 2021-632 du 21 mai 2021 suppriment les dispositions de niveau réglementaire, codifiées ou non, qui imposent aux entreprises de fournir un extrait d'immatriculation au RCS, datant de moins de trois mois dans la plupart des cas, pour les entreprises qui y sont immatriculées ou un extrait d'immatriculation au RM pour les entreprises artisanales.

L'exigence de fourniture d'un extrait d'immatriculation est remplacée par l'obligation de communication par l'entreprise de son numéro SIREN prévu par l'article 3 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

.../...

1.2. Consultation des informations nécessaires pour traiter une demande par l'intermédiaire d'un site internet ou d'une interface de programmation applicative

Le numéro SIREN permettra à vos services chargés de traiter une demande ou une déclaration d'accéder aux informations qui leur sont nécessaires sur l'entreprise immatriculée au RCS ou au RM par l'intermédiaire du site internet : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>, géré par la direction interministérielle du numérique (DINUM). Les données publiques mises à disposition par ce site internet sont précisées en annexe. Les administrations disposant du logiciel métier dédié pourront également avoir accès à ces informations grâce à une interface de programmation applicative.

1.3. Option en cas d'impossibilité pour vos services d'obtenir les informations nécessaires pour traiter une demande ou une déclaration

Si vos services ne peuvent obtenir les informations nécessaires pour traiter une demande ou une déclaration par l'intermédiaire des dispositifs mentionnés précédemment, en raison d'une impossibilité technique et notamment en raison de leur dysfonctionnement, ils pourront demander à l'entreprise requérante de leur communiquer un extrait d'immatriculation.

Les dispositions des décrets mentionnés plus haut entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant leur publication au Journal officiel de la République française, soit le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**2. Suppression des exigences de production d'extraits d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans les textes du niveau de l'arrêté**

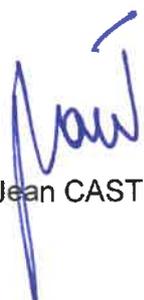
De nombreux arrêtés exigent des entreprises qu'elles présentent un extrait d'immatriculation au RCS ou au RM dans leurs démarches administratives.

Aussi, afin d'achever la démarche de simplification de la vie administrative des entreprises amorcée dans le cadre des décrets précités, vous voudrez bien préparer les arrêtés relevant de la compétence de vos départements ministériels afin de supprimer l'obligation de présenter un extrait d'immatriculation au RCS ou au RM dans les démarches administratives des entreprises.

À cette fin, je vous invite à recenser les dispositions réglementaires concernées et à procéder à leur remplacement par des dispositions prévoyant la transmission du numéro SIREN.

Ces arrêtés devront entrer en vigueur à la même date que les décrets susmentionnés. Vous rendrez compte de l'avancée de ces travaux au secrétariat général du Gouvernement, tout en tenant informée la direction générale des entreprises du ministère de l'économie, des finances et de la relance avant le lundi 19 juillet 2021.

Je sais pouvoir compter sur votre engagement dans la mise en œuvre de ces actions essentielles à l'allègement des formalités qui pèsent sur les entreprises et à la politique de simplification engagée par le Gouvernement.



Jean CASTEX

## ANNEXE

**Données publiques mises à disposition par le site internet :  
<https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> nécessaires au traitement des demandes et  
déclaration des entreprises par l'administration**

Le numéro SIREN permettra aux services chargés de traiter une demande ou une déclaration d'accéder aux informations nécessaires sur l'entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) par l'intermédiaire du site internet : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/> qui intègre les données issues :

- du registre national du commerce et des sociétés (RNCS) tenu par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) qui centralise les informations sur les entreprises immatriculées auprès des RCS locaux ;
- du répertoire national des métiers (RNM) tenu par CMA France qui centralise les informations sur les entreprises immatriculées auprès des RM locaux.

Les administrations disposant d'un système d'information compatible pourront également avoir accès à ces informations grâce à une interface de programmation applicative : l'API RNCS opérée par l'INPI et l'API RNM opérée par CMA France, accessibles depuis le site internet : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/donnees-extrait-kbis>.